

## ARRÊTÉ n° 2021/3

### OUVRANT ET ORGANISANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET AU PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE MUSIGNY

**Le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,**

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, ainsi que les articles R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 26 mars 2018 ordonnant l'opération et fixant le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la Commune de Musigny avec extension sur celles de Le Fête et Mimeure, et les délibérations modificatives des 13 mai 2019, 9 septembre 2019 et 7 septembre 2020 ;

Vu l'étude d'impact et l'absence d'avis n° 2020APBFC49 / BFC – 2020-2647 de l'autorité environnementale concernant le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes ;

Vu la décision de la Commission communale d'aménagement foncier de Musigny du 10 décembre 2020 relative à l'approbation du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier et du programme de travaux connexes ;

Vu la décision E20000070/21 du 23 décembre 2020 du Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant M. Jacques SIMONNOT en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet, période et durée de l'enquête publique**

Une enquête publique portant sur le projet de nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole et forestier et du programme de travaux connexes de la Commune de Musigny, avec extension sur une partie des Communes de Le Fête et Mimeure, est ouverte pour une durée de 32 jours, du mardi 23 février 2021 à 9h00 et jusqu'au vendredi 26 mars 2021 à 17h00.

**Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur**

Monsieur Jacques SIMONNOT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif pour conduire cette enquête.

**Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et autres structures paysagères en application de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime ;
- un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celles des terrains qui lui appartiennent ;
- un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire aux prescriptions environnementales ;
- l'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la commission communale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- l'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement et la note d'information relative à l'absence d'avis de l'autorité environnementale concernant le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes ;
- une copie de la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 : Consultation du dossier d'enquête par le public**

Le dossier d'enquête publique sera déposé à la mairie de Musigny (11 rue de la Grande Verrière), siège de l'enquête publique, pendant la période définie à l'article 1<sup>er</sup> et pourra être consulté par le public aux jours et heures d'ouverture de la mairie (les mardis de 14h00 à 18h00) ou pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Un accès au dossier est également assuré par un poste informatique à la mairie de Musigny aux horaires susmentionnés. Le dossier d'enquête pourra également être consulté sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2308>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du Président du Conseil Départemental (Service Agriculture et Aménagement rural), dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

En raison de la pandémie de covid-19, la consultation du dossier d'enquête à la mairie se fera dans le respect des mesures sanitaires dont les gestes barrières et le port obligatoire du masque.

**Article 5 : Observations du public**

Un registre d'enquête destiné à recevoir les éventuelles observations du public sera déposé à la mairie de Musigny pendant la durée de l'enquête.

Les observations pourront également être transmises pendant la durée de l'enquête :

- par correspondance fermée à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse postale suivante : *Mairie de Musigny – Enquête aménagement foncier – 11 rue de la Grande Verrière– 21230 Musigny* ;
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2308> ou par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-2308@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2308@registre-dematerialise.fr) ;

Toute observation reçue après le 26 mars 2021 à 17h00 sera jugée irrecevable.

**Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur**

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Musigny :

- le mardi 23 février 2021 de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 10 mars 2021 de 14h00 à 17h00 ;
- le vendredi 19 mars 2021 de 14h00 à 17h00 ;
- le vendredi 26 mars 2021 de 14h00 à 17h00.

**Article 7 : Mesures de publicité de l'enquête**

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairies de Musigny, Le Fête, Mimeure et sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir « Le Bien Public » et « Le Châtillonnais et l'Auxois ».

Cet avis sera notifié au moins un mois avant le début de l'enquête à tous les propriétaires de terrains situés au sein du périmètre de l'aménagement foncier.

L'avis sera également affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies de Musigny, Le Fête et Mimeure. Il sera publié sur le site internet du Conseil Départemental (<https://www.cotedor.fr/votre-service/amenagement-et-animation-des-territoires/agriculture-amenagement-rural-et-filiere-4>).

**Article 8 : Information relative au projet**

Le Département de la Côte-d'Or, maître d'ouvrage, est l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées : Conseil Départemental de la Côte-d'Or – Service Agriculture et Aménagement rural – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 Dijon Cedex (MM. Stéphane Rosin ou Thomas Niemiec : 03.80.63.65.69).

**Article 9 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au Conseil Départemental dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête un rapport relatant le déroulement de l'enquête, et dans un document séparé, ses conclusions

motivées. La remise de ce rapport sera accompagnée de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête ainsi que du registre et des pièces annexées.

Le commissaire enquêteur transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Le rapport, ses annexes et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet du Département (<https://www.cotedor.fr/votre-service/amenagement-et-animation-des-territoires/agriculture-amenagement-rural-et-filiere-4>) et seront tenus à la disposition du public pendant un an au Département de la Côte-d'Or (53 bis rue de la Préfecture – 21 000 Dijon) à compter du terme de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions sera déposée, durant la même période, à la mairie de Musigny et à la Préfecture pour y être tenue à la disposition du public.

#### **Article 10 : Décision prise à l'issue de l'enquête**

La Commission communale d'aménagement foncier de Musigny se réunira après la remise du rapport et des conclusions pour examiner les observations formulées. Les décisions prises par la Commission seront notifiées individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque réclamant et, le cas échéant, aux tiers intéressés.

#### **Article 11 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs du Département, transmis au Préfet de la Côte-d'Or et aux Communes concernées.

#### **Article 12 : Exécution**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de Musigny, le commissaire enquêteur et le Maire de Musigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 15 janvier 2021

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
BOURGOGNE FRANCE 2021  
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le

18 JAN. 2021



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Agriculture, Environnement,  
Partenariat local

Peggy LE NIZERHY